

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS DE PLUS DE 7,5 Tonnes SUR LA RN 85

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1

Vu le code de la route, et notamment son livre IV et les articles R 411-5 et R411-18;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;

Vu le code pénal ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, partie législative

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de Monsieur Richard SAMUEL, préfet, en qualité de préfet de l'Isère,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'avis de la DIRMED en date du 26 février 2014

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige sur la RN 85, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant les conditions difficiles de circulation et les conditions météorologiques

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 7,5 Tonnes est interdite à compter du 26 février 2014 à 9h30 dans les deux sens entre Vizille et la limite du département des Hautes Alpes (Rampe de Laffrey).

Article 2 :

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas, sous réserve d'équipements spéciaux :

- aux véhicules de secours et d'intervention,
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées
- aux véhicules de transports de voyageurs,
- aux véhicules de transport urbain de personnes,
- aux véhicules de collecte de lait.
- aux véhicules de collecte des ordures ménagères

Les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 3 :

Sur les sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront se conformer aux indications des services de police ou de gendarmerie et des agents chargés de l'exploitation de l'infrastructure routière concernée, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt, s'il leur est prescrit.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 5 :

Le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Isère,
Le Directeur départemental de la Sécurité publique de l'Isère,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur interdépartemental des routes Centre Est,
Le Directeur de la DIRMED,
Le Président du Conseil du Général de l'Isère, Direction des mobilités (PC itinisère),
Le Directeur des Autoroutes AREA,
Le Chef du PC CORALY,
La Fédération Départementale du BTP ,
La Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,
Tous les agents de la force publique
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Grenoble le 25/02/2014
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


David RIBEIRO